

L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007)

Jean-François MIGNOT

Résumé. Parallèlement à l'adoption dite « plénière », il existe en France une adoption « simple », qui ajoute au lien de filiation de l'adopté avec sa famille d'origine un nouveau lien, supplémentaire. De nos jours, cette adoption consiste le plus souvent, pour un beau-parent sans enfant, à adopter son bel-enfant majeur, auquel il est attaché, pour lui transmettre son patrimoine. Or, cette adoption simple, mal connue des sociologues de la famille, est aujourd'hui plus fréquente que l'adoption plénière. En utilisant les statistiques historiques du ministère de la Justice sur l'adoption simple depuis le XIX^e siècle, nous retraçons l'histoire de cette institution depuis son introduction en droit français en 1804. L'objectif est de mieux connaître ce qu'est l'adoption simple, mais aussi de comprendre les raisons de son essor depuis les années 1970 et ce que cela révèle des transformations sociodémographiques et culturelles de la famille sur le long terme.

Mots-clés. FAMILLE – FILIATION – ADOPTION – RECOMPOSITION FAMILIALE – DIVORCE – SUCCESSIONS

Deux types d'adoption ont cours aujourd'hui en France, qui se distinguent aussi bien d'un point de vue juridique que d'un point de vue social. D'une part, il existe, depuis le Code de la famille de 1939 puis la loi du 11 juillet 1966, une adoption dite « plénière », c'est-à-dire une adoption dont l'effet juridique majeur est de rompre totalement les liens juridiques entre l'adopté et sa famille d'origine (filiation substitutive). En pratique, cette institution est une adoption de mineurs à visée principalement éducative : typiquement, un couple stérile adopte un mineur étranger ou français, orphelin ou abandonné, pour l'élever. D'autre part, il existe, depuis le Code civil de 1804 (puis la loi du 11 juillet 1966), une adoption dite « simple », dont l'effet juridique majeur est d'ajouter un lien de filiation aux liens juridiques préalables entre l'adopté et sa famille d'origine (filiation additive). En pratique, cette institution est une adoption de majeurs à visée principalement successorale : typiquement, de nos jours, un beau-parent sans enfant adopte son bel-enfant majeur, auquel il est attaché, pour lui transmettre son patrimoine. Ces deux types d'adoption ont toutefois un point commun : elles créent un lien de filiation entre un adoptant et un adopté, sans que ce lien de filiation repose sur la procréation de l'adopté par l'individu ou le couple adoptant.

À cet égard, la recherche en sciences sociales se trouve devant un paradoxe : l'adoption simple, la moins bien connue du grand public mais aussi des sociologues de la famille, est aujourd'hui la plus fréquente. Plus précisément, au fur et à mesure qu'en France, depuis les années 1990, le nombre d'adoptions simples dépassait celui des adoptions plénières, les recherches historiques (Gutton, 1993 ; Neirinck, 2000 ;

Fine, 2008 ; Louyot, 2012), anthropologiques (Fine, 1998 ; Fine et Neyrinck, 2000), démographiques (Halifax et Villeneuve-Gokalp, 2004, 2005 ; Villeneuve-Gokalp, 2007 ; Halifax et Labasque, 2013) et sociologiques (Fisher, 2003) sur l'adoption se sont concentrées sur l'adoption plénière, à certaines exceptions près (Martial, 2003). Pourtant, le développement récent de l'adoption simple résulte de plusieurs transformations actuelles de la famille, et notamment de l'essor des recompositions familiales après divorce ou séparation, et il mérite à ce titre toute l'attention des sociologues et, plus généralement, des chercheurs engagés dans les études sur la parenté (Cicchelli-Pugeault et Cicchelli, 1998 ; Segalen, 2004 ; Déchaux, 2006 ; Singly, 2007).

Le présent article propose une sociologie historique de l'adoption simple depuis son introduction en droit français, en 1804. Son principal objectif est descriptif : étant donné le peu d'informations connues à ce jour sur l'adoption simple, il est nécessaire, avant toute entreprise explicative, d'établir solidement les faits. Pour cela, nous utilisons une source jusque-là inexploitée : les données quantitatives et exhaustives du ministère de la Justice sur l'adoption simple depuis 1841. Outre cet apport descriptif, l'article cherche aussi quelques pistes d'explication au développement de l'adoption simple et à ce qu'il révèle des transformations sociodémographiques et culturelles de la famille sur le long terme.

Après avoir résumé l'histoire du droit de l'adoption en France, l'article présente une analyse des pratiques d'adoption depuis le XIX^e siècle. Il porte d'abord sur le nombre annuel d'adoptés simples depuis 1841, puis sur le profil social des adoptés et des adoptants simples depuis 1841. Nous abordons aussi l'adoption (simple) par les couples de personnes de même sexe, autorisée depuis la loi du 17 mai 2013, même si les données empiriques manquent encore sur ce sujet (Encadré 1).

Le droit français de l'adoption simple depuis 1804

L'adoption simple est introduite en droit français par le Code civil de 1804 (Halpérin, 2001 ; Carbonnier, 2002). Depuis lors, les principales dispositions en matière d'adoption simple ont évolué selon trois grandes périodes : du Code civil de 1804 à la loi du 19 juin 1923 ; de la loi de 1923 au décret-loi du 29 juillet 1939, aussi appelé Code de la famille ; et depuis le Code de la famille de 1939.

Du Code civil de 1804 à la loi de 1923 : une adoption de majeurs à visée successorale

De 1804 jusqu'en 1923, peuvent adopter les personnes de plus de cinquante ans (hommes ou femmes, célibataires, mariés, veufs ou divorcés) sans enfant légitime, c'est-à-dire sans enfant né pendant le mariage de ses parents. Ne sont adoptables que des majeurs, qu'ils soient français ou étrangers. Pour que l'adoption puisse avoir lieu, l'adoptant doit en outre avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté, et lui avoir donné pendant sa minorité au moins six années de secours et de soins ininterrompus (ou devoir la vie à un acte héroïque de la part de l'adopté). L'adoption ajoute au nom de l'adopté celui de l'adoptant, et confère à l'adopté les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux d'un enfant légitime, sans toutefois faire entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant (l'adopté n'hérite que de l'adoptant, pas des ascendants ni des collatéraux de l'adoptant). En outre, l'adoption ne rompt pas les liens qu'a l'adopté

avec sa famille d'origine (droits successoraux, mais aussi obligation alimentaire et prohibitions à mariage) : elle crée une filiation additive.

Pourquoi restreindre ainsi l'adoption ? Tout d'abord, ne peuvent adopter que les personnes *sans enfant légitime*, afin que la légalisation de l'adoption ne lèse pas la succession des enfants nés du mariage. Ensuite, ne peuvent adopter que les personnes sans enfant légitime *et de plus de cinquante ans*, c'est-à-dire les personnes qui décéderont vraisemblablement sans descendance, afin que l'adoption ne conduise pas de jeunes couples fertiles à adopter plutôt qu'à procréer. Enfin, ne peuvent être adoptés que des *majeurs*, afin d'éviter que des couples ou des femmes ne conçoivent des enfants dans le but de les vendre à l'adoption, mais aussi que les parents d'enfants naturels (aussi appelés « illégitimes ») ne puissent adopter précocement le fruit de leur faute.

Dans ce cadre, l'adoption est une institution à visée successorale : elle permet à une personne ou à un couple privé d'enfant (légitime) mais qui a contribué à élever un enfant (et a construit avec lui un lien affectif) de transmettre son nom de famille et surtout son patrimoine. Plus précisément, l'adoption permet à l'adoptant d'éviter la captation de son patrimoine par l'État : les droits de succession dont doit s'acquitter un héritier en ligne collatérale – neveu ou cousin –, un enfant naturel jusqu'en 1972 ou un non parent sont de l'ordre de 60 %, contre 5 % à 40 % pour un adopté simple ou tout autre héritier en ligne directe. Mais l'adoption permet aussi d'éviter la dispersion de son patrimoine entre plusieurs collatéraux, et de le transmettre à une personne de son choix, qui lui en sera reconnaissante.

De la loi de 1923 au Code de la famille de 1939 : une adoption à visée successorale, mais aussi éducative

L'adoption simple est réformée par la loi du 19 juin 1923, qui rend adoptables les mineurs. En effet, la Première Guerre mondiale a provoqué le décès ou la disparition d'environ 1 300 000 soldats, aboutissant à environ 600 000 veuves et 1 100 000 orphelins de guerre (Faron, 2001, p. 309-322). Dans ce contexte, l'adoption des orphelins pouvait être l'un des modes de prise en charge des enfants des héros morts pour la patrie. De 1923 jusqu'en 1939, ne peuvent adopter que les personnes de plus de quarante ans sans enfant légitime, comme c'est le cas des couples inféconds mais aussi des nombreux couples qui ont perdu leur seul enfant pendant la guerre. En outre, sont désormais adoptables non plus seulement des majeurs mais aussi des mineurs, français ou étrangers. L'adoption conserve globalement les mêmes effets juridiques : elle crée toujours une filiation additive.

Dans ce cadre, l'adoption simple reste une institution à visée principalement successorale, mais elle est infléchie pour devenir aussi une institution éducative et charitable. Il ne s'agit plus seulement de trouver à une famille un héritier, mais aussi un enfant à élever. En outre, du point de vue de l'État, il s'agit de trouver une famille à un enfant qui n'en a plus, qu'il soit orphelin ou qu'il ait été abandonné par ses parents à l'Assistance publique. Précisément, parmi les mineurs orphelins ou abandonnés, ne sont adoptables que les « pupilles de l'État », c'est-à-dire des mineurs sans famille (orphelins, abandonnés ou retirés à leurs parents) et admis à l'Aide sociale à l'enfance et, de ce fait, adoptables. Alors que de l'Ancien régime aux années 1920 les enfants abandonnés étaient confiés à des foyers ruraux populaires, à partir de 1923 certains enfants de l'Assistance publique, notamment des orphelins de guerre, sont adoptés par des couples aisés de la région parisienne (Jablonka, 2006, p. 94-106).

L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007)

En d'autres termes, on perçoit une évolution d'une adoption à visée principalement successorale et conçue dans l'intérêt de l'adoptant, dans le but de transmettre un patrimoine, à une adoption à visée principalement éducative et conçue, à partir de 1923, dans l'intérêt de l'adopté – dans le but de lui donner des parents aimants.

Du Code de la famille de 1939 à nos jours : de nouveau une adoption de majeurs à visée successorale

Le Code de la famille de 1939 crée l'adoption plénière, alors appelée « légitimation adoptive ». L'adoption plénière fait non seulement entrer le mineur adopté dans la famille de l'adoptant, mais en outre elle rompt les liens, notamment successoraux, de l'adopté avec sa famille d'origine, ce qui garantit l'exclusivité du lien entre les parents adoptifs et leur enfant et apaise donc certaines réticences à adopter.

Depuis 1939, coexistent donc deux formes d'adoption. L'adoption plénière rompt complètement les liens de l'adopté avec sa famille d'origine, souvent inconnue : l'adopté remplace le nom et l'héritage qu'il tire de sa famille d'origine par ceux qu'il tire de son adoptant (filiation substitutive). De nos jours, la principale raison d'adopter en adoption plénière consiste, pour l'adoptant stérile ou pour lequel la procréation médicalement assistée a échoué, à satisfaire son désir d'élever et d'aimer un enfant et d'être aimé par lui. Par contraste, l'adoption simple ne rompt pas les liens, notamment successoraux, de l'adopté avec sa famille d'origine : l'adopté ajoute au nom et à l'héritage qu'il tire de sa famille d'origine ceux qu'il tire de son adoptant (filiation additive).

Dans ce cadre, les couples mariés inféconds qui souhaitent adopter un mineur pour l'élever et l'aimer comme leur enfant tendent à l'adopter en adoption plénière, si bien que l'adoption simple redevient progressivement à visée principalement successorale. Sont désormais adoptés en adoption simple les mineurs ou, surtout, les majeurs qui ne sont ni abandonnés ni orphelins, et qui n'ont pas intérêt à voir leur lien de filiation originel rompu. De nos jours, la principale raison d'adopter en adoption simple consiste ainsi, pour le beau-parent, à transmettre son patrimoine à ses beaux-enfants, sans toutefois les priver de l'héritage de leurs parents d'origine.

La réforme de l'adoption du 11 juillet 1966, qui clarifie notamment l'établissement de la situation d'abandon et donc l'adoptabilité de l'enfant, permet d'éviter certains conflits entre famille d'origine et famille adoptive. Toutefois, elle ne modifie pas fondamentalement la différence d'usage entre adoptions simple et plénière.

Les adoptions simples en France : sources quantitatives

Le cadre juridique de l'adoption simple étant posé, il convient de présenter l'histoire des pratiques d'adoption simple. Pour cela, nous utilisons principalement les séries statistiques de long terme du ministère de la Justice, inexploitées à ce jour alors qu'elles ont pour avantage d'être annuelles et exhaustives, ainsi que des données d'enquêtes ponctuelles récentes. Nous proposons une présentation harmonisée de ces données, afin de retracer deux siècles d'adoption simple en France.

Une source principale : le Compte général du ministère de la Justice (1841-1980)

Comme la procédure d'adoption est judiciaire, la principale source statistique sur l'adoption simple en France est l'annuaire que publie, depuis le XIX^e siècle, le ministère de la Justice, et ce sous plusieurs noms successifs : *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie* (1841-1932), *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle* (1933-1960), *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* (1961-1976), puis *Annuaire statistique de la justice* (depuis 1981) (voir les données en Annexe). Cette source, que nous appelons ici *Compte général*, fournit des données annuelles, agrégées et exhaustives sur le nombre d'adoptés en France et certaines caractéristiques des adoptants et des adoptés à partir de l'année 1841 (les données collectées sur la période 1841-1880 ne sont toutefois pas annuelles, mais des moyennes quinquennales, issues du *Compte général* 1880, p. LXVI). Toutefois, cette source ne fournit plus aucune information sur l'adoption depuis le début des années 1980. Le *Compte général* couvre les adoptions prononcées en France métropolitaine puis, à partir de l'année 1968 (ou au plus tard 1976, les annuaires n'étant pas toujours clairs sur ce point), les adoptions prononcées en France entière, outre-mer inclus. Précisément, le *Compte général* recense les actes d'adoption prononcés par les tribunaux : alors que, de 1841 jusqu'en 1958, il s'agit des actes d'adoption prononcés par les tribunaux (civils) de première instance, qu'ils soient ou non ensuite homologués par jugements des tribunaux de première instance et d'appel, de 1958 à 1966 il s'agit des actes d'adoption prononcés par les tribunaux de grande instance *et aussi* homologués par les cours d'appel. Cela dit, les rejets d'homologation par les tribunaux des actes d'adoption établis devant le juge de paix ou devant un notaire sont suffisamment rares entre 1958 et 1966 pour que cette discontinuité ne pose pas problème. À partir de 1966, le *Compte général* recense les actes d'adoption prononcés par les tribunaux, la procédure d'homologation des contrats d'adoption ayant disparu en même temps que les actes privés d'adoption eux-mêmes.

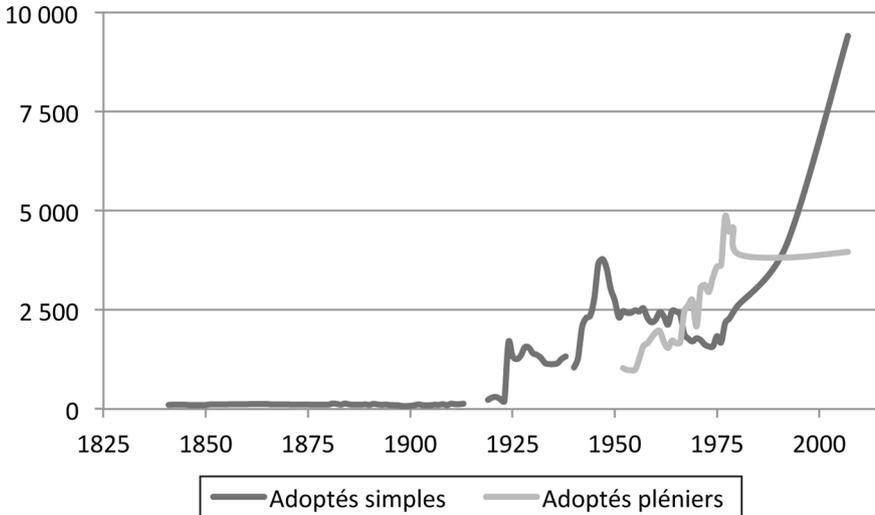
Même si le *Compte général* est une source extrêmement précieuse, il présente plusieurs défauts, dont certains ont déjà été remarqués (Marmier, 1969). Outre qu'il est lacunaire sur certains points et que son contenu s'est considérablement appauvri depuis la fin des années 1970, le *Compte général* comporte certaines incohérences non corrigibles. La somme des adoptants simples par sexe n'équivaut pas à la somme des adoptants par profession lors des années 1895 (écart de 13), 1899 (écart de 1) et 1935 (écart de 39) ; la somme des adoptés simples par sexe n'équivaut pas à la somme des adoptés simples par lien de parenté avec l'adoptant lors des années 1935 (écart de 1), 1945 (écart de 44), 1961 (écart de 90) et 1962 (écart de 30) ; et la somme des adoptés simples par sexe (ou par lien de parenté avec l'adoptant) n'équivaut pas à la somme des adoptés selon qu'ils proviennent ou non de l'Aide sociale à l'enfance de 1968 à 1975 (écart maximal de 32). Tout compte fait, ces incohérences restent relativement peu nombreuses et, surtout, de faible ampleur : elles ne sont pas de nature à biaiser une analyse des pratiques d'adoption simple sur le long terme.

Des sources complémentaires : sources institutionnelles et enquêtes ponctuelles (depuis les années 1980)

Plusieurs enquêtes ponctuelles fournissent d'autres données utiles sur l'adoption simple en France. Un centre de recherche du ministère de la Justice a mené une enquête sur un échantillon de 470 jugements d'adoption simple prononcés en 1968-1970 (Marmier-Champenois, 1978). Le ministère de la Justice a aussi mené des enquêtes sur les adoptions simples (et plénières) en 1992 (Belmokhtar, 1996) et en 2007 (Belmokhtar, 2009b), à partir d'échantillons de jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de grande instance et d'échantillons de transcriptions de jugements étrangers ordonnées par le parquet de Nantes. Nous utilisons conjointement ces enquêtes afin de prolonger et d'enrichir les observations réalisées à partir du *Compte général*, tout en prenant soin de ne prolonger les séries du *Compte général* que lorsque les données ultérieures sont rigoureusement comparables. Malheureusement, aucune information n'est actuellement disponible à propos des adoptions simples prononcées depuis 2007.

Le nombre d'adoptés simples, 1841-2007

Le nombre d'adoptés simples et le nombre d'adoptés simples pour 100 000 habitants ont varié selon trois grandes périodes. Tout d'abord, jusqu'en 1923, tant que ne sont juridiquement adoptables que des majeurs, le nombre d'adoptés simples reste très stable, autour d'une centaine par an. Ensuite, à partir de 1923, lorsque les mineurs deviennent adoptables, et jusqu'au milieu des années 1970, le nombre d'adoptés simples franchit un palier : il passe d'une centaine à environ 1 000 à 2 500 par an. Sur cette période, le nombre d'adoptés simples culmine après-guerre, en 1947, à 3 781 : de nombreux enfants abandonnés ou orphelins, recueillis pendant le conflit, sont alors adoptés. Cela dit, le nombre d'adoptés simples ne croît pas considérablement, notamment parce qu'une partie des mineurs adoptés en adoption plénière sont évincés du « stock » de mineurs adoptables en adoption simple. Enfin, depuis le milieu des années 1970, l'essor du divorce fait quadrupler le nombre de divorcés résidant en France (ils passent de moins d'un million en 1975 à près de quatre millions en 2010 [Insee, 2014]), si bien que le nombre de recompositions familiales après divorce ou séparation augmente (Burguière, 1993 ; Sardon, 2005 ; Barre, 2005 ; Mignot, 2008 ; Lapinte, 2013). En conséquence, les opportunités pour des beaux-parents d'adopter leurs beaux-enfants se multiplient, si bien que le nombre d'adoptés simples franchit un second palier : il passe d'environ 1 500 à près de 10 000 par an. La « révolution silencieuse des recompositions familiales » (Déchaux, 2009) est ainsi au cœur de l'essor des adoptions simples depuis le milieu des années 1970 (Théry, 2001) (Graphique 1).

GRAPHIQUE 1. – *Nombre d'adoptés simples et pléniers, 1841-2007*

Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance en métropole puis (à partir de 1968 ou au plus tard 1976) en France entière.

Source : *Compte général* (1841-1980), Belmokhtar (2009a) (années 1992 et 2007).

Notons que le nombre d'adoptés simples par adoptant semble avoir été stable à environ 1,05 jusqu'au milieu des années 1970 (avec un léger maximum à 1,1 entre 1910 et 1930 environ), avant d'augmenter fortement depuis : on compte, en 2007, plus de 1,3 adopté simple par adoptant (9 412 adoptés pour 7 092 adoptants) (Belmokhtar, 2009a). En effet, en 2007, 76 % des adoptants simples n'adoptent qu'une personne, mais 19 % en adoptent deux, et 5 % en adoptent trois ou plus (maximum six) (Belmokhtar, 2009a). Dans ces cas, c'est le plus souvent le beau-parent qui adopte simultanément tous ses beaux-enfants (Martial, 1998).

Au total, il apparaît que l'adoption simple est plus fréquente aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été. Et en admettant que, sur le long terme, la plupart des adoptés simples sont des majeurs adoptés en vue de leur transmettre un patrimoine (visée principalement successorale), tandis que les adoptés pléniers sont des mineurs adoptés en vue de les élever (visée principalement éducative), il apparaît que, hormis pendant les années 1970 et 1980, la plupart des adoptions en France sont à visée principalement successorale. Il s'agit là d'un fait qui, jusqu'ici, était pour ainsi dire passé inaperçu aux yeux des chercheurs spécialistes de la famille.

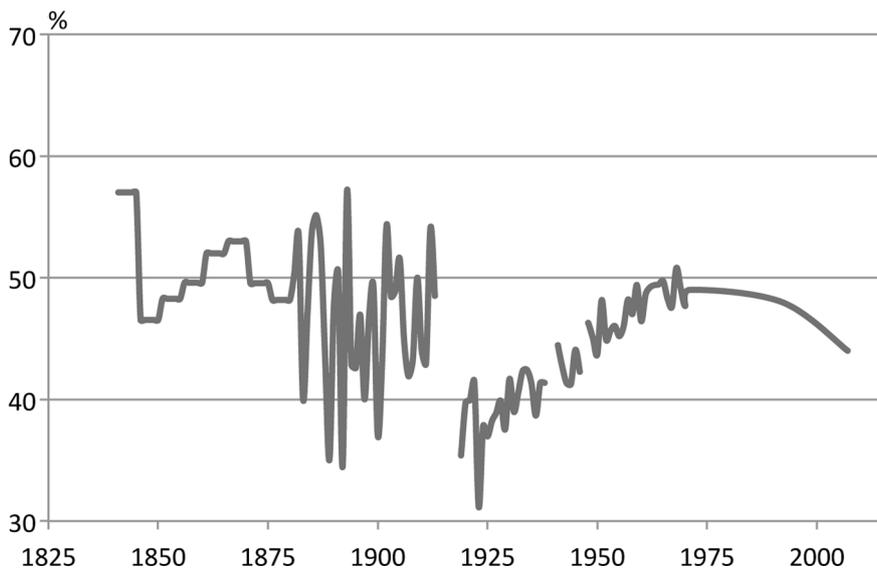
Le profil des adoptés simples, 1841-2007

Sexe et âge des adoptés

Depuis le Code civil de 1804, les adoptés simples peuvent aussi bien être des personnes de sexe féminin que masculin. Et depuis la loi de 1923, ils peuvent être

non seulement des majeurs, mais aussi des mineurs. Dans ce cadre, comment ont évolué le sexe et l'âge des adoptés simples (Graphique 2) ?

GRAPHIQUE 2. – *Part des adoptés simples (majeurs ou mineurs) de sexe masculin, 1841-2007*



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance en métropole puis (à partir de 1968 ou au plus tard 1976) en France entière.

Source : *Compte général* (1841-1971), Belmokhtar (2009a) (années 1992 et 2007).

La part des adoptés simples de sexe masculin a varié sensiblement depuis le début du XIX^e siècle. Jusqu'en 1913, la part des adoptés hommes varie autour de 49 % (moyenne des parts annuelles sur la période 1841-1913). Alors qu'on aurait pu imaginer qu'une institution à visée successorale conduise à adopter principalement des hommes, peut-être mieux à même, juridiquement, de diriger ou d'exploiter un patrimoine, et seuls susceptibles de transmettre leur nom à la génération ultérieure, tel n'est pas le cas.

Puis de l'après-guerre, période où la part des adoptés de sexe masculin atteint son minimum (31 % en 1923), jusqu'aux années 1970, la part des adoptés hommes remonte progressivement jusqu'à près de 50 %. Dans la mesure où les adoptés simples sont des apparentés de l'adoptant (nièce ou neveu, bel-enfant), la relative rareté des adoptions de personnes de sexe masculin pourrait s'expliquer par le fait que, en cas de décès d'une mère, ses garçons restent souvent avec leur père, tandis que ses filles sont plus souvent prises en charge, et par la suite adoptées, par une tante. Dans la mesure où les adoptés simples sont des mineurs abandonnés ou orphelins extérieurs à la famille, et dont le sexe aurait été choisi par l'adoptant, la relative rareté des adoptions de personnes de sexe masculin après-guerre pourrait-elle s'expliquer par une préférence des adoptants pour des adoptés moins susceptibles d'être mobilisés en cas de nouveau conflit ? C'est ce que laissent entendre certains entretiens menés

au début des années 1970 à propos des adoptions réalisées, suite à la Seconde Guerre mondiale, en 1950-1954 (Marmier-Champenois, 1978, p. 157), mais il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ces préférences ont pu jouer. La relative rareté des adoptions de personnes de sexe masculin après-guerre pourrait aussi éventuellement s'expliquer par le fait que les garçons seraient moins souvent abandonnés ou donnés à l'adoption que les filles, surtout dans une période d'après-guerre où les hommes sont plus rares et donc plus précieux que jamais (aux champs, à la boutique et à l'usine, mais aussi sur le marché matrimonial). Plus généralement, le sexe des adoptés pourrait-il s'expliquer du fait que les filles seraient jugées plus utiles (comme on dit dans le Sud-Ouest, « on est mieux soigné par sa famille que par sa bru » [Fine, 1998, p. 77]), ou que les filles adoptées seraient jugées plus reconnaissantes que les garçons ? Quoi qu'il en soit, de 1919 aux années 1970, la plupart des adoptés sont de sexe féminin.

Et, depuis les années 1970, la part des adoptés de sexe masculin tend de nouveau à baisser, atteignant 44 % en 2007. En effet, les beaux-pères, représentant aujourd'hui la majorité des adoptants simples, adoptent plus souvent leur belle-fille que leur beau-fils, peut-être parce qu'ils ont plus souvent habité avec leurs belle-fille (restée avec sa mère) qu'avec leur beau-fils (plus souvent resté avec son père).

On ignore malheureusement la part des adoptés simples qui, à partir de 1923, sont des mineurs. On sait seulement que, en 1968-1970, la plupart des adoptés simples sont des majeurs (Marmier-Champenois, 1978), et que, entre 1992 et 2007, la part d'adoptés simples majeurs est restée stable autour de 85 % (l'âge moyen de l'adopté simple est lui aussi resté stable, à 33 ans) (Belmokhtar, 1996, 2009b).

Liens de parenté entre adoptés et adoptants

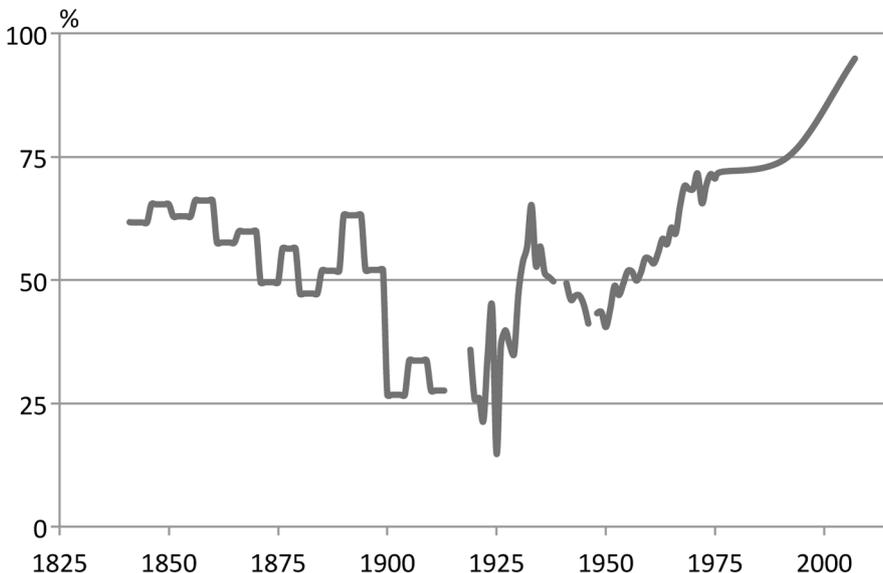
Depuis le Code civil, l'adoption simple a été en partie conçue comme une façon de transmettre son patrimoine tout en le conservant dans la famille. Dans ce cadre, dans quelle mesure les adoptés ont-ils été des membres de la famille de l'adoptant ? Et quel était leur lien de parenté : parent et enfant « naturel », c'est-à-dire né hors mariage ; oncle ou tante et neveu ou nièce ; beau-parent et bel-enfant (qui sont bien des apparentés, en ce sens qu'ils ne sont généralement pas autorisés à se marier ensemble) ; ou d'autres liens de parenté ?

Les données qui renseignent sur les parts d'adoptés simples apparentés, ou non, à l'adoptant, ne sont pas d'aussi bonne qualité qu'il serait souhaitable. D'une part, ces données ne permettent pas de distinguer les adoptés non apparentés de l'adoptant (« non-parents ») et les adoptés apparentés de l'adoptant mais dont on ignore le lien de parenté (« parenté non indiquée »). Par conséquent, il n'est possible de fournir qu'une estimation *minimale* de la part des adoptés simples apparentés à l'adoptant, ce qui appelle des commentaires prudents. D'autre part, les faibles effectifs d'adoptions au XIX^e siècle et les fortes variations annuelles de part d'adoptés simples apparentés à l'adoptant nous conduisent à présenter des moyennes quinquennales, non seulement pour la période 1841-1880 (sur laquelle les données collectées sont elles-mêmes quinquennales) mais aussi pour la période 1881-1913.

Jusque vers 1923, la part des adoptés simples apparentés à l'adoptant (et dont le lien de parenté est renseigné) tend à décroître, de 60-65 % au milieu du XIX^e siècle à 35 % en 1923. S'il est difficile de préciser qui sont les adoptés, de plus en plus nombreux jusqu'en 1923, non apparentés à l'adoptant, on peut en envisager deux

types. D'une part, les adoptés non apparentés à l'adoptant peuvent être des descendants de voisins ou d'amis, que l'adoptant a recueillis pendant leur enfance puisqu'il adopte à l'âge adulte. D'autre part, comme le souligne André Burguière (1999), les adoptés non apparentés à l'adoptant peuvent être des enfants abandonnés devenus pupilles de l'État, que l'adoptant a fait bénéficier de la « tutelle officieuse » pendant leur enfance. En effet, jusqu'en 1923, la tutelle officieuse permet à un majeur de plus de cinquante ans et sans enfant légitime d'élever un mineur sans parents connus ou dont les parents consentent à la tutelle ; en d'autres termes, la tutelle officieuse peut constituer un préalable à l'adoption avant que le futur adopté ne devienne majeur. Cela dit, des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour connaître ces évolutions avec plus de certitude. Depuis 1923, en revanche, la part des adoptés simples apparentés à l'adoptant (et dont le lien de parenté est renseigné) a beaucoup augmenté, pour atteindre 71 % en 1975 et 93 % en 2007 (Belmokhtar, 2009a) (Graphique 3).

GRAPHIQUE 3. – Part des adoptés simples apparentés à l'adoptant (dont le lien de parenté avec l'adoptant est renseigné), 1841-2007



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance en métropole puis (à partir de 1968 ou au plus tard 1976) en France entière.

Source : *Compte général* (1841-1976), Belmokhtar (2009a) (années 1992 et 2007).

Note : Les données annuelles sont transformées en moyennes quinquennales jusqu'en 1913 inclus.

Les liens familiaux reliant l'adopté simple à l'adoptant peuvent être de plusieurs types. Au XIX^e siècle, la plupart des adoptés simples apparentés à l'adoptant sont des enfants naturels (enfants naturels simples, c'est-à-dire issus de deux parents non mariés, ou adultérins, ou encore incestueux). Adopter un enfant naturel permet alors, et jusqu'en 1972 voire jusqu'à nos jours, pour certains enfants adultérins (Kimmel-Alcover, 2000), de lui transmettre un héritage tout en le dispensant de payer de lourds droits de succession. Toutefois, à partir de la toute fin du XIX^e siècle, l'amélioration

de la condition juridique des enfants naturels a peut-être diminué l'intérêt qu'avaient leurs parents à les adopter, réduisant ainsi la part des adoptés simples qui sont des enfants naturels.

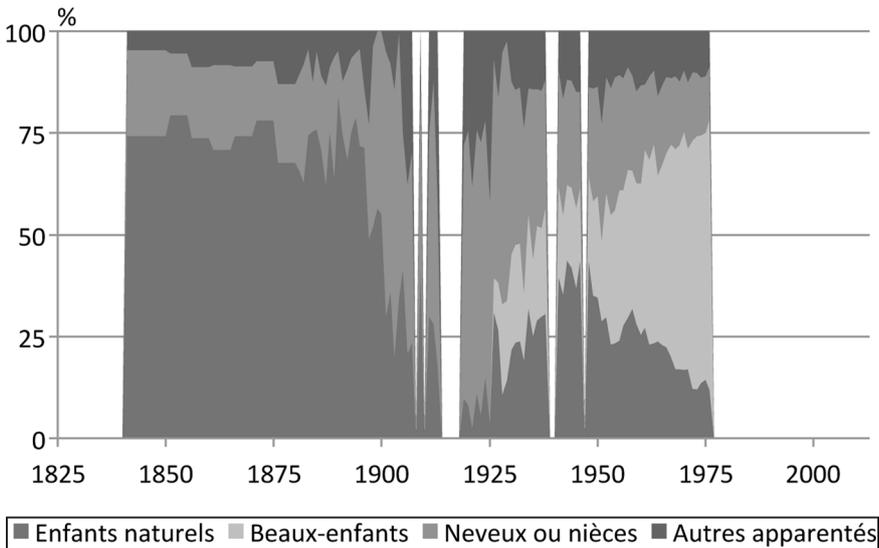
Ajoutons deux précisions sur les liens familiaux entre l'adopté simple et son adoptant au XIX^e siècle. D'une part, parmi les enfants naturels bénéficiaires d'une adoption simple, la majorité ont été reconnus par l'adoptant. Cela signifie que la plupart des enfants naturels qui sont adoptés avaient déjà, avant même leur adoption, un lien de filiation avec leur futur adoptant. En effet, la part des enfants naturels reconnus varie jusqu'à la Seconde Guerre autour de 58 %, puis elle passe de 33 % en 1944 à 67 % en 1976. D'autre part, si d'après le Code civil de 1804 l'adoption simple conduit l'adopté à *ajouter* à son nom celui de l'adoptant, cela ne l'autorise pas à porter le *seul* nom de l'adoptant et à passer pour un enfant légitime... sauf lorsque l'adopté est l'enfant naturel *reconnu* de l'adoptant (ou même, à partir de la loi du 13 février 1909, lorsque l'adopté est l'enfant naturel non reconnu de l'adoptant). Dans ce cadre, l'adoption de l'enfant naturel reconnu aurait comme intérêt supplémentaire de permettre à l'enfant de passer pour légitime (Dol, 2013).

Puis, du tout début du XX^e siècle à l'entre-deux-guerres, la plupart des adoptés simples apparentés à l'adoptant sont des neveux ou nièces. Là encore, adopter un neveu ou une nièce le dispense de payer les lourds droits de succession en ligne collatérale, tout en conservant le patrimoine dans la famille. Ainsi, dans le Sud-Ouest rural de la première moitié du XX^e siècle, les adoptés sont surtout des neveux ou nièces de l'adoptant, même s'ils sont parfois aussi des beaux-enfants ou d'autres proches (parfois orphelins), et plus rarement des pupilles de l'État (Fine, 1998). En outre, la Première Guerre a sans doute conduit des personnes à adopter les enfants de leur frère, mort à la guerre.

Enfin, depuis l'après-guerre, une part croissante des adoptés simples apparentés à l'adoptant sont des beaux-enfants, c'est-à-dire les enfants (d'un premier lit) de l'épouse ou de l'époux de l'adoptant (que l'époux/se de l'adoptant soit vivant ou décédé, et si l'autre parent de l'adopté consent à l'adoption, se désintéresse de l'enfant ou est décédé). Si, en 1976, 66 % des adoptés simples apparentés à l'adoptant sont des beaux-enfants, en 2007 c'est le cas de 92 % d'entre eux. De nos jours, l'adoption simple consiste typiquement, pour le beau-parent, à adopter le bel-enfant qu'il a contribué à élever et auquel il s'est attaché, et ce afin de lui transmettre des biens (souvent la maison où la famille recomposée a vécu) tout en réduisant le tarif de ses droits de succession (Martial, 2003, p. 221-241). Ainsi, l'essor récent de l'adoption simple est l'un des rares phénomènes qui contredit la tendance générale selon laquelle « la logique consanguine prime sur une logique purement affective où les liens familiaux s'imposeraient comme le résultat d'un quotidien partagé » (Jonas *et al.*, 2007). L'adoption simple est sans doute l'un des cas les plus « purs » de formation de liens de parenté suite à l'attachement mutuel produit par une corésidence au quotidien (Graphique 4).

Par contraste avec l'adoption plénière, qui intervient *avant* que l'éducation ne commence et *avant* que l'attachement n'opère, et ce pour des raisons principalement *éducatives* même si elles peuvent être aussi *successorales*, l'adoption simple intervient donc *une fois* l'éducation commencée, voire terminée, et *une fois* l'attachement opéré, et ce pour des raisons principalement *successorales*. En adoption simple, l'adoptant adopte l'adopté, qu'il connaît et affectionne déjà puisqu'il a déjà contribué à l'élever, pour lui transmettre son héritage à *l'avenir*.

GRAPHIQUE 4. – *Composition des adoptés simples apparentés à l'adoptant selon leur lien de parenté, 1841-2007*



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance.
Source : *Compte général* (1841-1976).

Reste à savoir, toutefois, dans quelle mesure l'adoption est l'institution adéquate pour institutionnaliser le lien entre beau-parent et bel-enfant : l'adoption, même simple, tend en effet à créer entre le beau-père et le père biologique un sentiment de rivalité, l'adjonction du nom du beau-père à celui du père biologique ressemblant, pour ce dernier, à un reniement de sa paternité (Martial, 2000). Le lien juridique entre beau-parent et bel-enfant vers lequel semble se diriger le législateur français depuis les années 1990 serait un « statut du beau-parent » ou divers aménagements juridiques, qui seraient sensiblement moins engageants que l'adoption (Damon, 2015). Ces dispositions, qui pourraient prendre la forme d'une délégation de l'autorité parentale à un tiers ou d'un partage de l'autorité parentale entre parent et beau-parent, seraient destinées à faciliter la vie des familles recomposées en permettant au beau-parent d'accomplir des actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant (vaccination, justification d'absence scolaire, inscription à la cantine, participation à une sortie scolaire, etc.), avec l'accord de ses parents mais sans autorisation spécifique. Cela permettrait d'accorder une reconnaissance de la tâche du beau-parent en droit civil, en plus du rôle qui lui est déjà reconnu en droit fiscal et en droit social. Cela pourrait aussi permettre d'asseoir l'autorité du beau-parent. Toutefois, le dispositif doit éviter d'exclure le parent non gardien de l'éducation de l'enfant, et notamment de créer des rivalités entre son beau-père et son père dont l'enfant pâtirait. Par ailleurs, reste à décider dans quelle mesure il convient, ou non, de faciliter la transmission de l'héritage du beau-parent à son bel-enfant.

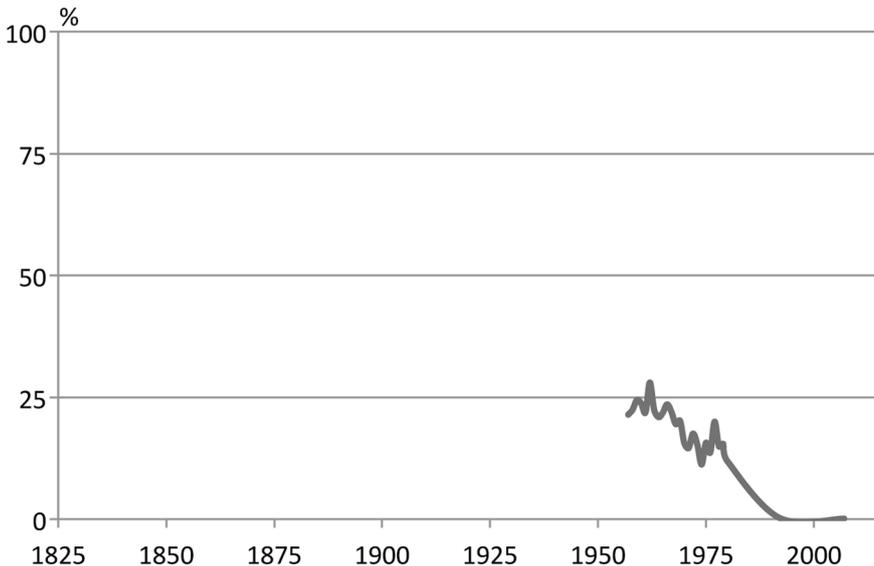
Dans leur rapport sur la filiation, Irène Théry et Anne-Marie Leroyer proposent ainsi plusieurs aménagements du droit civil de la famille afin de faire une place au lien entre le beau-parent et son bel-enfant. « C'est dans cet esprit de respect de la place familiale singulière des beaux-parents d'aujourd'hui, qui ne se veulent ni des

substituts ni des rivaux des parents, que nous proposons un ensemble de mesures permettant de soutenir cette place par des possibilités offertes, jamais imposées, mais dont il leur sera possible de se saisir si cela peut favoriser l'intérêt de l'enfant : ainsi du "mandat d'éducation quotidienne", du "certificat de reconstitution familiale", ou encore de la possibilité de léguer des biens à son bel-enfant avec la même fiscalité que pour un enfant. Par-delà, tout un éventail d'autres propositions permettent de faire face à des situations difficiles, telles la séparation, la maladie grave ou encore le décès du conjoint, dans le souci en particulier que les fratries recomposées ne soient pas séparées si l'intérêt de l'enfant le commande. » (Théry et Leroyer, 2014)

Recueil des adoptés à l'Aide sociale à l'enfance

Depuis que la loi de 1923 autorise l'adoption de mineurs, quelle part des adoptés sont des pupilles de l'État, c'est-à-dire des mineurs adoptables de l'Aide sociale à l'enfance (Graphique 5) ?

GRAPHIQUE 5. – ***Part des adoptés simples pupilles de l'État, 1957-2007***



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de grande instance en métropole puis (à partir de 1968 ou au plus tard 1976) en France entière.

Source : *Compte général* (1957-1980), Belmokhtar (1996) (année 1992) et (2009b) (année 2007).

La part des adoptés simples pupilles de l'État n'a presque jamais, depuis les années 1950, dépassé les 25 %. Et, depuis 1962, la part des adoptés simples pupilles de l'État ne cesse de baisser, pour atteindre moins de 1 % en 2007. En effet, l'Aide sociale à l'enfance confie de préférence les pupilles de l'État aux couples prêts à nouer avec le mineur le lien juridique le plus fort : l'adoption plénière.

Même si l'histoire du profil des adoptés simples en France comporte certaines constantes – par exemple, la quasi-totalité des adoptés ont toujours été français et non pas d'origine étrangère (*Compte général* ; Belmokhtar, 1996, 2009b) –, elle révèle aussi

diverses évolutions. De 1804 à 1923, lorsque l'adoption simple ne porte que sur des majeurs et est clairement à visée successorale (ce qui n'empêche nullement que l'adopté et l'adoptant soient préalablement attachés l'un à l'autre), les adoptés simples, à parts égales des femmes et des hommes, sont des majeurs, en majorité des apparentés – des enfants naturels – de l'adoptant puis, à partir de 1900, en majorité des non-apparentés et notamment des proches et d'anciens pupilles de l'État, même si la part de neveux et nièces est substantielle. Puis, de la première grande réforme de l'adoption en 1923 jusqu'au milieu des années 1970, lorsque l'adoption simple porte sur des majeurs mais aussi des mineurs et est à visée à la fois successorale et éducative, les adoptés simples, de 50 % à 70 % de sexe féminin, et de tous âges, sont pour un, puis deux tiers d'entre eux, des apparentés de l'adoptant, surtout des neveux et nièces, puis de plus en plus des beaux-enfants, mais aussi, pour jusqu'à un quart d'entre eux, des pupilles de l'État. Enfin, depuis le milieu des années 1970, alors que les recompositions familiales se multiplient et que l'adoption simple redevient largement à visée successorale, les adoptés simples, en légère majorité de sexe féminin, et pour la plupart majeurs (âgés en moyenne d'une trentaine d'années), sont pour les deux tiers puis la quasi-totalité d'entre eux des apparentés – surtout des beaux-enfants – de l'adoptant, même si initialement une petite part d'entre eux sont aussi des pupilles de l'État. Pour mieux comprendre ces évolutions, il convient maintenant d'analyser l'évolution du profil des adoptants.

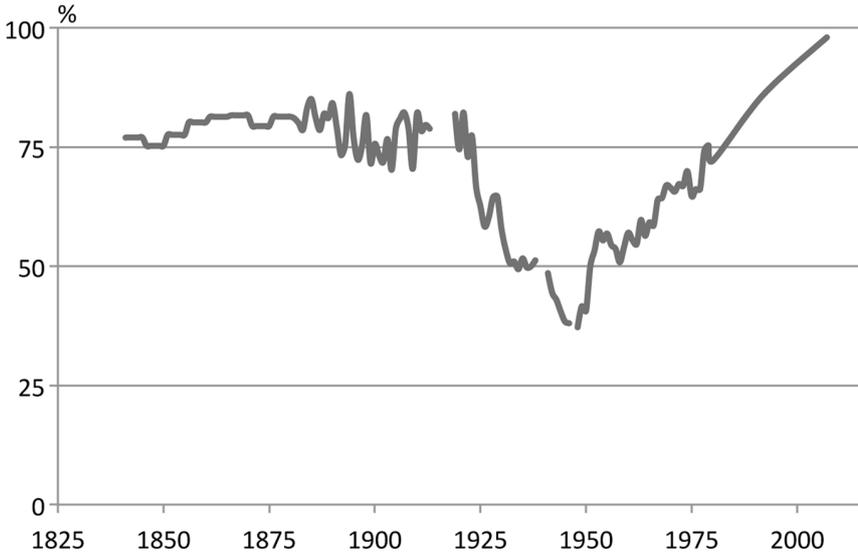
Le profil des adoptants simples, 1841-2007

Statut matrimonial, sexe et âge des adoptants

Depuis le Code civil, l'adoption peut créer un lien non seulement entre l'adopté et un *individu* adoptant (que cet individu soit célibataire – concubin ou non –, marié, veuf ou divorcé) mais aussi entre l'adopté et un *couple marié* adoptant (y compris les couples dont les époux sont de même sexe, depuis la loi du 17 mai 2013). En outre, l'adoptant agissant seul peut être une femme aussi bien qu'un homme. Le Code civil a toutefois toujours refusé l'adoption aux *couples concubins*, en ce sens que les deux membres d'un couple cohabitant ne peuvent adopter simultanément la même personne. Dans ce cadre, les adoptants ont-ils plutôt été des couples mariés, ou des personnes seules ? Plutôt des hommes, ou des femmes (Graphiques 6 et 7) ?

La part des adoptants simples individus seuls, plutôt que couples mariés, a fortement varié depuis le XIX^e siècle. Jusqu'en 1923, environ 75 % des adoptants simples sont des individus seuls. À partir de 1923, lorsque les adoptants simples sont pour la première fois autorisés à adopter des mineurs, et jusqu'en 1948, de plus en plus d'adoptants sont des couples mariés, si bien que dans les années 1940 la plupart des adoptants simples sont des couples mariés. Puis depuis 1948, de plus en plus d'adoptants simples sont des individus seuls, à tel point que de nos jours près de 100 % des adoptants simples sont des individus seuls. Malheureusement, on ignore le statut matrimonial (célibataire, marié, veuf ou divorcé) des adoptants simples qui adoptent en tant qu'individus seuls. Parmi les adoptants simples, de moins en moins nombreux, qui sont des couples, depuis les années 1960 les âges moyens des époux à l'adoption sont restés aux alentours de 60 ans. Précisément, l'âge moyen des maris à l'adoption est passé de 58 ans en 1968-1970 à 60 ans en 1992 et 63 ans en 2007 ; et l'âge moyen des épouses à l'adoption est passé de 56 ans en 1968-1970 à 58 ans en 1992 et 59 ans en 2007 (Marmier-Champenois, 1978 ; Belmokhtar, 2009a).

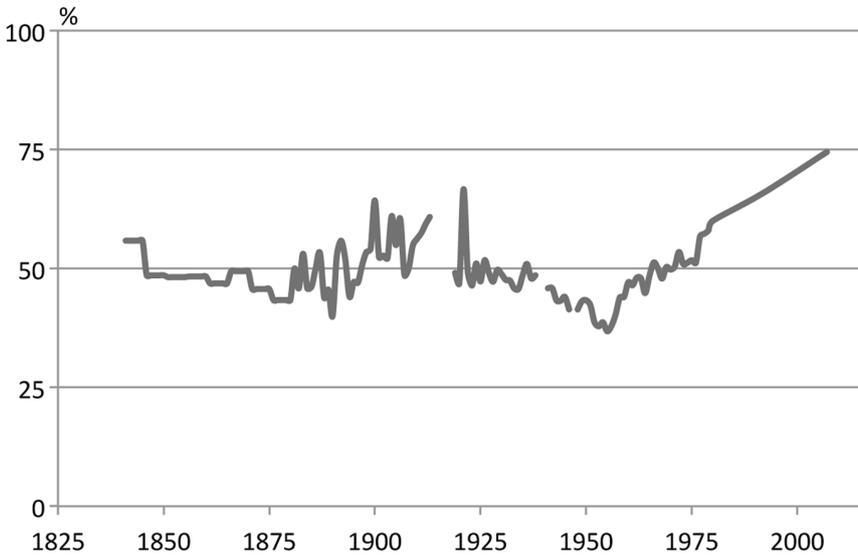
GRAPHIQUE 6. – *Part des adoptants simples individus seuls, 1841-2007*



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance en métropole puis (à partir de 1968 ou au plus tard 1976) en France entière.

Source : *Compte général* (1841-1980), Marmier-Champenois (1978) (années 1968-1969), Belmokhtar (1996) (année 1992) et (2009b) (année 2007).

GRAPHIQUE 7. – *Part des adoptants simples seuls : hommes, 1841-2007*



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance en métropole puis (à partir de 1968 ou au plus tard 1976) en France entière.

Source : *Compte général* (1841-1980), Belmokhtar (1996) (année 1992) et (2009b) (année 2007).

La part des adoptants simples agissant seuls qui sont des hommes, plutôt que des femmes, a elle aussi varié depuis le XIX^e siècle. Jusque vers 1923, environ la moitié des adoptants seuls sont des hommes, et l'autre moitié des femmes (minimum de 40 % d'hommes en 1890, maximum de 66 % en 1921). D'environ 1923 à 1955, lorsque les adoptants sont pour la première fois autorisés à adopter des mineurs, de moins en moins d'adoptants simples sont des hommes, à tel point que, en 1955, 63 % des adoptants simples sont des femmes. Puis depuis 1955, de plus en plus d'adoptants simples sont des hommes : de nos jours, 75 % des adoptants simples sont des hommes. En effet, comme la plupart des enfants de couples divorcés vivent avec leur mère (plutôt que leur père), ils vivent aussi avec leur beau-père (plutôt qu'avec une belle-mère), si bien que le lien entre beau-père et bel-enfant tend à être plus fort que le lien entre belle-mère et bel-enfant ; c'est pourquoi la plupart des adoptions du bel-enfant par le beau-parent sont réalisées par un beau-père. Parmi les adoptants simples, de plus en plus nombreux, qui sont des individus seuls, l'âge moyen à l'adoption est resté aux alentours de 60 ans, depuis les années 1960 : pour les hommes (respectivement, les femmes), il est passé d'environ 60 ans (environ 60 ans aussi pour les femmes) en 1968-1970 (Marmier-Champenois, 1978) à 57 ans (66 ans) en 1992 et encore 57 ans (63 ans) en 2007 (Belmokhtar, 2009a). Si l'adoption simple du bel-enfant se produit lorsque le beau-père est déjà relativement âgé, c'est parfois en partie parce que le beau-père préfère adopter qu'une fois le père biologique décédé, pour ne pas lui faire de peine ni rivaliser avec lui (Martial, 2003, p. 221-241). La filiation étant vécue comme une relation exclusive (« j'ai déjà un père »), il n'est d'ailleurs pas rare que l'adopté ressente un certain malaise à ce type d'adoption.

ENCADRÉ 1. – *L'adoption simple par les couples de personnes de même sexe*

Du Code civil de 1804 à la loi du 17 mai 2013 ouvrant l'adoption aux couples de personnes de même sexe, pouvaient adopter en adoption simple ou plénière : 1) les individus seuls, quels que soient leur sexe, leur statut matrimonial (célibataire – concubin ou non –, marié, veuf, divorcé) et leur orientation sexuelle (que le Code civil ne mentionne pas), mais aussi 2) les couples mariés, nécessairement des couples de personnes de sexes différents (Fine, 2012). Toutefois, l'homosexualité des candidats à l'adoption, lorsqu'elle était révélée aux services sociaux, constituait un obstacle à l'obtention de l'agrément pour adopter. Dans ce contexte, la loi du 17 mai 2013 a pour effet majeur d'autoriser l'adoption par un couple marié, qu'il soit composé de deux femmes ou de deux hommes.

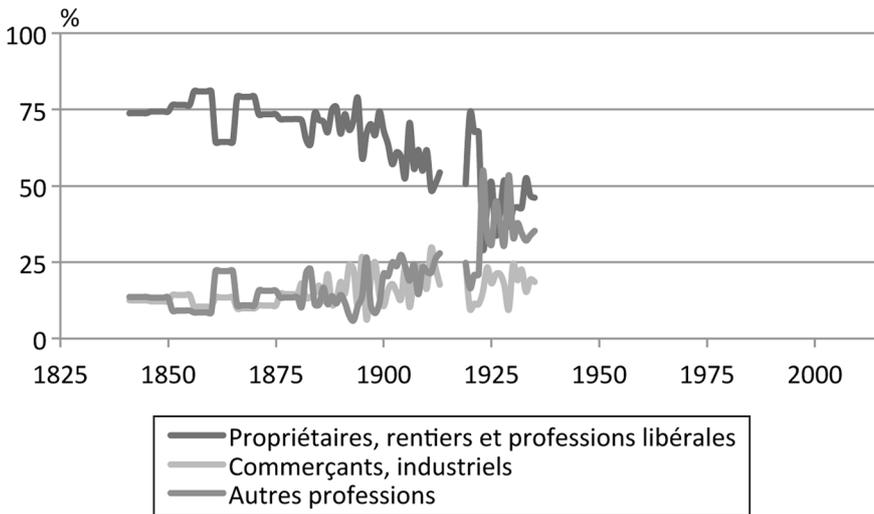
En adoption plénière – une adoption typiquement extrafamiliale ou même internationale –, les couples de personnes de même sexe peuvent désormais candidater pour obtenir l'agrément d'adoption et adopter un pupille de l'État ou un mineur d'origine étrangère (Schneider et Vecho, 2009). Reste à savoir dans quelle mesure les autorités administratives ou judiciaires françaises ou étrangères confieront effectivement des mineurs adoptables à des couples homosexuels mariés, et à ce jour les données empiriques manquent encore pour répondre à cette question.

En adoption simple – une adoption typiquement intrafamiliale –, la loi du 17 mai 2013 lèvera les derniers obstacles juridiques à l'adoption du bel-enfant par le beau-parent homosexuel. Cette adoption simple par le beau-parent peut survenir dans deux cas principaux, dans lesquels l'adopté peut être majeur aussi bien que mineur : lorsqu'un enfant né d'une union hétérosexuelle a été ou est (au moins en partie) élevé par l'un de ses parents qui a refait sa vie avec un partenaire de même sexe ; ou lorsqu'un enfant adopté par un individu homosexuel seul a été ou est élevé par cet individu et son partenaire de même sexe. Quoiqu'il en soit, comme l'adoption simple est le plus souvent réalisée par un individu seul (un beau-parent), les adoptions simples par des *couples mariés* composés de deux femmes ou de deux hommes seront sans doute peu demandées.

Position sociale et profession des adoptants

Depuis le Code civil, l'adoption simple comporte une visée successorale. Cela signifie-t-il que la plupart des adoptants simples sont de position sociale élevée ? Les données disponibles indiquent que, jusque vers 1923, plus de la moitié des adoptants simples sont des « propriétaires, rentiers, professions libérales », même si leur part au sein des adoptants tend à baisser au profit de « commerçants, industriels » et surtout de professions « autres ». Si ces évolutions sont malaisées à interpréter – sont-elles dues à la baisse de la propension des rentiers à adopter, ou à la baisse de l'effectif de rentiers dans la société française suite à la Première Guerre mondiale (Piketty, 2013, Graphique 8.2), ou encore à d'éventuelles variations de la nomenclature de position sociale du ministère de la Justice ? –, il est clair que, jusque vers 1923 au moins, les adoptants font disproportionnément partie des classes les plus fortunées. D'ailleurs, à quoi bon adopter un majeur, si ce n'est pour lui transmettre un héritage ? Cette surreprésentation des classes les plus fortunées parmi les adoptants simples se poursuit en fait dans l'entre-deux-guerres et au moins jusqu'aux années 1960 : en 1968-1970 encore, les adoptants sont disproportionnément membres des classes supérieures (professions libérales et cadres, mais aussi artisans et commerçants) et disposent d'un revenu supérieur à la moyenne (Marmier-Champenois, 1978) (Graphique 8). Il n'est toutefois pas aisé de quantifier le degré de sélectivité sociale de l'adoption simple sur le long terme.

GRAPHIQUE 8. – **Profession des adoptants simples, 1841-1935**



Champ : Jugements d'adoption prononcés par les tribunaux de première instance/grande instance en métropole.

Source : *Compte général* (1841-1935).

Note : Les non-réponses (« professions non indiquées »), non représentées ci-dessus, comptent pour moins de 20 % des réponses en 1841-1884 et 1930-1934, mais plus de 20 % en 1885-1929 (avec un pic à 53 % en 1919).

L'histoire longue du profil des adoptants simples en France révèle certaines constantes – ils semblent avoir toujours fait partie des classes relativement fortunées –, mais aussi diverses évolutions, qu'elles soient dues à des réformes législatives ou à d'autres facteurs. De 1804 jusqu'en 1923, lorsque l'adoption simple est clairement à visée successorale, les adoptants sont, pour les trois quarts, des individus seuls plutôt que des couples, à parts égales des femmes et des hommes. Ensuite, de 1923 jusqu'au milieu des années 1970, lorsque l'adoption simple est à la fois à visée successorale et éducative, les adoptants simples sont, pour la majorité d'entre eux, des individus seuls plutôt que des couples (sauf pendant les années 1940), majoritairement des femmes seules plutôt que des hommes seuls, et – au moins en fin de période – des personnes âgées de la soixantaine, un âge adéquat pour décider de la transmission de son patrimoine. Enfin, depuis le milieu des années 1970, alors que l'adoption simple redevient largement à visée successorale, les adoptants simples sont, pour une part majoritaire et croissante d'entre eux (aujourd'hui, presque exclusivement), des individus seuls plutôt que des couples, et aujourd'hui, pour les trois quarts d'entre eux, des hommes plutôt que des femmes, âgés en moyenne d'une soixantaine d'années.

*

* *

Pour conclure, présentons un panorama synthétique de l'histoire de l'adoption simple en France depuis le Code civil. Cela permet d'observer certaines transformations majeures de la famille sur le long terme.

De 1804 jusqu'en 1923, l'adoption simple est une pratique très rare (environ 100 adoptés par an) qui vise à permettre à des adoptants de plus de cinquante ans et sans enfant (légitime) de transmettre leur patrimoine à un adopté majeur qu'ils ont contribué à élever lorsqu'il était encore mineur – et qui, s'il n'était pas adopté, ne leur succéderait pas ou devrait payer des droits de succession prohibitifs. Dans ce cadre, les adoptants sont, pour les trois quarts, des individus seuls plutôt que des couples, à parts égales des femmes et des hommes, célibataires ou veufs plus que mariés ou divorcés. Les adoptés, eux aussi à parts égales des femmes et des hommes, sont des majeurs, en majorité des apparentés – des enfants naturels – de l'adoptant puis, à partir de 1900, en majorité des non-apparentés, et notamment des proches et des pupilles de l'État, même si la part de neveux et nièces n'est pas négligeable. Typiquement, une personne d'âge mûr adopte son enfant naturel ou un autre proche qu'elle a contribué à élever lorsqu'il était encore mineur pour lui transmettre son patrimoine.

De la première grande réforme de l'adoption en 1923, qui – dans un contexte où les orphelins de guerre sont nombreux – fait subitement décupler le nombre d'adoptions, jusqu'au milieu des années 1970, l'adoption simple se développe, passant d'environ 1 000 à environ 2 500 adoptés par an. Réservée aux adoptants de plus de quarante ans, puis de trente ans et sans enfant (légitime), l'adoption simple n'est plus seulement à visée successorale mais aussi à visée éducative (particulièrement en direction des orphelins de guerre, de 1923 à 1939), puis de nouveau à visée principalement successorale (à partir de 1939, lorsque l'adoption plénière devient mieux à même que l'adoption simple d'assurer la fonction éducative). Dans ce cadre, les adoptants sont, pour la majorité d'entre eux, des individus seuls plutôt que des couples (sauf pendant les années 1940), majoritairement des femmes seules plutôt que des hommes seuls, et, au moins en fin de période, des personnes âgées de la soixantaine. Les adoptés,

de 50 % à 70 % de sexe féminin et de tous âges, sont pour un, puis deux tiers d'entre eux, des apparentés de l'adoptant (surtout des neveux et nièces, puis de plus en plus des beaux-enfants), mais aussi pour jusqu'à un quart d'entre eux des pupilles de l'État, les autres adoptés étant des voisins, des amis ou leurs enfants. Typiquement, la tante ou la belle-mère, célibataire ou veuve et sans enfant, adopte la nièce ou la belle-fille (ou une autre personne) qu'elle a contribué à élever lorsqu'elle était encore mineure (orpheline de mère), pour lui transmettre son patrimoine.

Depuis le milieu des années 1970, l'adoption simple, désormais autorisée aux adoptants de plus de trente, puis vingt-huit ans, *avec* enfant mais toujours largement à visée successorale, se développe de nouveau, et très fortement : on compte actuellement environ 10 000 adoptés simples par an, en raison de la hausse des recompositions familiales après divorce ou séparation, qui augmente le nombre de beaux-parents susceptibles d'adopter leurs beaux-enfants. Dans ce cadre, les adoptants sont, pour une part majoritaire et croissante d'entre eux, des individus seuls plutôt que des couples, et des hommes plutôt que des femmes, âgés en moyenne d'une soixantaine d'années. Les adoptés, en légère majorité de sexe féminin et pour la plupart majeurs (âgés en moyenne d'une trentaine d'années), sont pour les deux tiers, puis la quasi-totalité d'entre eux, des apparentés – surtout des beaux-enfants – de l'adoptant, même si initialement une petite part sont aussi des pupilles de l'État. Typiquement, le beau-père adopte le bel-enfant qu'il a contribué à élever lorsqu'il était encore mineur, pour lui transmettre son patrimoine.

Depuis le XIX^e siècle, l'adoptant et l'adopté simples ont connu ou connaissent le plus souvent les parents biologiques de l'adopté – ils sont même, le plus souvent, ses apparentés. Mais l'adoptant, qui a contribué à élever l'adopté et a établi avec lui un lien d'attachement affectif (même si ce n'est pas un lien de filiation), l'adopte afin de lui transmettre son patrimoine, plutôt que de le voir capté par l'État ou dispersé entre plusieurs héritiers. L'adoption simple crée donc un lien de filiation dont l'originalité consiste en ce qu'il est à la fois de nature *affinitaire* (nul n'adopte son bel-enfant s'il n'est pas attaché à lui) et à visée *successorale* (nul n'adopte son bel-enfant s'il n'a pas de patrimoine à lui transmettre). En admettant, avec Florence Weber (2005), que les liens de parenté ont des dimensions biologique (la parentèle), juridique (la lignée) et quotidienne (la maisonnée), l'adoption simple est l'institution qui transforme un lien fondé sur une solidarité et une affection *quotidiennes* en lien *juridique* de filiation, avec pour but de transmettre non pas tant de l'amour (c'est « déjà fait ») qu'un patrimoine. Dans sa pratique actuelle, l'adoption simple est aussi une institution qui transforme un lien d'affection mutuelle entre beau-parent et bel-enfant en lien de filiation (entre adoptant et adopté).

L'histoire de l'adoption simple permet aussi de retracer l'évolution, sur le long terme, des types d'enfant juridiquement étrangers à la famille mais qui y sont malgré tout élevés. De ce point de vue, elle offre un aperçu saisissant de certaines transformations de la famille. De 1804 aux années 1890, la plupart des adoptés simples sont des enfants naturels et notamment adultérins, car ils sont, en droit, des étrangers à la famille. Puis, des années 1890 aux années 1970, la plupart des adoptés simples sont des neveux et nièces et des pupilles de l'État. Et, depuis les années 1970, la plupart des adoptés simples sont des beaux-enfants.

Enfin, l'histoire de l'adoption simple permet de mieux caractériser, en creux, l'adoption plénière. L'adoption simple crée une filiation additive pour un mineur ou, plus souvent, un majeur qui fait partie, dès avant l'adoption, de la famille de l'adoptant (adopté national intrafamilial) et a souvent déjà été élevé par lui. Ainsi, l'adoptant

adopte l'adopté, qu'il connaît et affectionne déjà puisqu'il a déjà contribué à l'élever, pour lui transmettre son héritage à *l'avenir*. Par contraste, l'adoption plénière crée une filiation substitutive pour un mineur qui peut être né hors de France (adopté international) ou en France (adopté national extrafamilial), mais qui de toute façon ne fait pas partie, avant l'adoption, de la famille de l'adoptant et n'a donc pas encore été élevé par lui. Ainsi, l'adoptant adopte l'adopté, qu'il ne connaît et n'affectionne pas encore puisqu'il n'a pas encore contribué à l'élever, pour l'aimer comme son enfant (et accessoirement pour lui transmettre son héritage) à *l'avenir*. Alors que l'adoption simple intervient une fois l'éducation commencée, voire terminée, et une fois l'attachement opéré, et ce pour des raisons principalement successorales, l'adoption plénière intervient avant que l'éducation ne commence et avant que l'attachement n'opère, pour des raisons principalement éducatives même si elles peuvent être aussi successorales.

Jean-François MIGNOT

*Groupe d'étude des méthodes de l'analyse sociologique de la Sorbonne (GEMASS)
CNRS – Université Paris-Sorbonne
20, rue Berbier-du-Mets - 75013 Paris*

jeffmignot@yahoo.fr

ANNEXE

Statistiques d'adoption simple du Compte général

TABLEAU A1. – *Les adoptants simples (1841-1980)*

	Sexe et type d'adoptant			Profession des adoptants			
	Hommes	Femmes	Époux conjointement	Propriétaires rentiers	Commerçants, industriels	Autres professions	Professions non indiquées
1841-1845	43	34	23	65	11	12	12
1846-1850	34	36	23	61	10	11	11
1851-1855	40	43	24	75	14	9	9
1856-1860	43	46	22	85	11	9	6
1861-1865	45	51	22	67	14	23	14
1866-1870	44	45	20	80	10	11	8
1871-1875	37	44	21	61	9	13	19
1876-1880	36	47	19	64	13	12	13
1881	49	49	23	75	19	11	16
1882	44	52	24	73	15	24	8
1883	43	38	22	56	12	20	15
1884	50	59	22	85	17	13	16
1885	42	49	16	58	14	9	26
1886	41	41	19	64	11	15	11
1887	41	36	21	48	15	8	27
1888	36	46	18	54	8	10	28
1889	41	49	21	66	11	10	24
1890	32	48	15	47	13	10	25
1891	50	45	25	75	15	12	18
1892	43	34	28	54	19	6	26
1893	40	37	25	60	19	5	18
1894	41	52	15	59	8	8	33
1895	33	37	21	42	19	10	33
1896	32	36	26	43	4	17	30
1897	34	33	22	52	14	8	15
1898	31	27	13	32	12	4	23
1899	26	22	19	32	6	5	23

TABLEAU A1. – *Les adoptants simples (1841-1980) (suite)*

1900	36	20	18	32	5	10	27
1901	33	30	23	28	7	9	42
1902	39	35	29	32	10	14	47
1903	36	33	21	36	9	14	31
1904	36	23	25	37	8	17	22
1905	39	32	19	29	13	13	35
1906	49	32	19	41	6	11	42
1907	36	38	16	39	14	17	20
1908	41	41	22	34	13	8	49
1909	34	28	26	33	13	14	28
1910	54	42	21	45	12	16	44
1911	50	37	24	36	22	16	37
1912	51	35	22	35	16	18	39
1913	59	38	26	37	12	19	55
1914							
1915							
1916							
1917							
1918							
1919	80	83	36	47	23	23	106
1920	92	104	67	161	21	36	45
1921	142	71	46	107	18	33	101
1922	80	82	60	90	15	28	89
1923	65	75	41	33	17	61	70
1924	485	465	476	380	205	295	546
1925	349	389	441	430	152	258	339
1926	344	321	475	216	134	285	505
1927	349	362	468	280	143	255	501
1928	419	468	489	501	167	299	409
1929	431	436	475	284	73	411	574
1930	366	384	547	455	261	357	224
1931	320	352	584	455	202	400	199
1932	280	310	575	429	226	345	165

TABLEAU A1. – *Les adoptants simples (1841-1980) (suite)*

1933	252	298	529	504	147	308	120
1934	240	285	538	433	178	312	140
1935	269	285	519	445	179	340	148
1936	267	257	529				
1937	282	306	588				
1938	306	324	600				
1939							
1940							
1941	266	314	616				
1942	398	470	1086				
1943	410	537	1259				
1944	386	507	1311				
1945	456	580	1659				
1946	552	781	2171				
1947							
1948	518	733	2111				
1949	511	675	1665				
1950	455	595	1533				
1951	449	612	1064				
1952	472	748	1070				
1953	495	813	975				
1954	489	775	1017				
1955	469	805	967				
1956	471	771	1040				
1957	495	732	1061				
1958	479	612	1055				
1959	487	619	942				
1960	551	619	882				
1961	569	655	983				
1962	597	645	1030				
1963	559	607	787				
1964	589	725	1017				
1965	656	699	934				

TABLEAU A1. – *Les adoptants simples (1841-1980) (suite)*

1966	663	631	916				
1967	557	556	627				
1968	510	555	591				
1969	526	520	517				
1970	546	551	553				
1971	533	524	553				
1972	555	483	506				
1973	503	484	489				
1974	524	499	440				
1975	568	530	599				
1976	537	511	536				
1977	768	586	692				
1978	895	667	544				
1979	989	714	558				
1980	1 020	680	657				

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1880)*

	Effectif	Sexe		Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants								Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle	
		Hommes	Femmes	Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus			
1841-1845	107	61	46	26	23		14	3	41									
1846-1850	101	47	54	34	15		14	3	35									
1851-1855	116	56	60	39	19		11	4	43									
1856-1860	121	60	61	37	22		14	7	41									
1861-1865	125	65	60	26	25		15	6	53									
1866-1870	117	62	55	30	22		12	6	47									
1871-1875	111	55	56	24	19		8	4	56									
1876-1880	110	53	57	30	12		12	8	48									
1881	137	69	68	36	8		16	7	70									
1882	129	69	60	15	24		18	5	67									
1883	110	44	66	15	20		10	2	63									
1884	138	65	73	31	12		7	7	81									
1885	119	64	55	35	12		12	3	5									
1886	107	59	48	25	14		10	6	52									
1887	110	58	52	29	4		13	7	57									
1888	108	47	61	32	11		9	5	51									

L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007)

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1980) (suite)*

Effectif	Sexe		Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants							Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle	
	Hommes	Femmes	Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus		
1889	41	76	27	14		19	4	53								
1890	50	55	32	21		7	3	42								
1891	65	64	13	36		9	8	63								
1892	40	76	20	32		17	7	40								
1893	60	45	27	31		14	5	28								
1894	48	64	31	29		12	4	36								
1895	43	58	24	27		17	3	30								
1896	46	52	10	30		8	8	42								
1897	38	57	15	11		15	12	42								
1898	35	40	5	9		12	1	48								
1899	36	37	7	6		10		50								
1900	30	51	4	7		9		61								
1901	41	54	5	1		13	1	75								
1902	63	53	3	6		14	2	91								
1903	48	51	4	3		23	5	64								
1904	45	47	6	4		19		63								

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1980) (suite)*

Effectif	Sexe		Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants							Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle	
	Hommes	Femmes	Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus		
1905	50	47	8	2		8	6	73								
1906	48	59	4	1		10	9	83								
1907	44	61	7	5		24	15	54								
1908	52	68														
1909	49	49	14	2		18	4	60								
1910	59	75														
1911	52	69	6	6		18	10	8								
1912	66	56	4	3		15	3	97								
1913	65	69	3	4		16	16	95								
1914																
1915																
1916																
1917																
1918																
1919	81	148	4	4		51	23	147								
1920	114	173	4	2		50	18	213								

L'adoption simple en France : le renouveau d'une institution ancienne (1804-2007)

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1980) (suite)*

Effectif	Sexe		Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants							Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle	
	Hommes	Femmes	Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus		
1921	121	182	1	1		47	30	224								
1922	104	147	6			35	13	197								
1923	62	137	1	3		47	19	129								
1924	633	1 042	51	61		471	162	930								
1925	493	841	7			108	82	1 137								
1926	481	778	70	74	38	251	30	796								
1927	522	820	67	75	62	245	85	808								
1928	620	935	22	40	127	356	29	981								
1929	581	967	46	31	106	346	13	1 006								
1930	586	820	74	71	156	281	82	742								
1931	532	833	99	73	176	278	105	634								
1932	521	764	78	96	175	281	100	555								
1933	489	666	74	71	125	306	177	402								
1934	481	653	91	101	140	184	84	534								
1935	468	665	78	84	122	268	92	490								
1936	447	709	79	93	138	200	85	561								

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1980) (suite)*

Effectif	Sexe	Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants								Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle		
		Hommes		Femmes		Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus
1937	1 263	522	741	91	100	139	216	93	624								
1938	1 325	548	777	94	107	173	207	78	666								
1939																	
1940	1 042																
1941	1 278	568	710	113	137	142	180	59	647								
1942	2 061	880	1 181	141	195	184	272	156	1 113								
1943	2 296	949	1 347	169	301	200	278	127	1 221								
1944	2 356	972	1 384	157	306	216	290	134	1 253								
1945	2 798	1 233	1 565	198	259	244	351	184	1 518								
1946	3 667	1 550	2 117	278	385	267	356	224	2 157								
1947	3 781																
1948	3 552	1 644	1 908	245	429	320	334	211	2 013								
1949	3 034	1 366	1 668	173	289	306	366	186	1 714								
1950	2 738	1 197	1 541	179	204	277	297	151	1 630								
1951	2 311	1 113	1 198	120	174	201	296	227	1 293								
1952	2 467	1 108	1 359	149	209	369	343	134	1 263								
1953	2 425	1 107	1 318	110	153	363	355	158	1 286								

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1980) (suite)*

Effectif	Sexe		Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants							Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle		Liens rompus
	Hommes	Femmes	Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus			
1954	1 118	1 311	130	149	391	390	136	1 233									
1955	1 125	1 364	141	168	478	365	137	1 200									
1956	1 132	1 328	167	185	423	350	147	1 188									
1957	1 225	1 316	206	170	461	319	112	1 273	545	1 996			1 629	912			
1958	1 082	1 219	216	161	402	277	128	1 117	516	1 785			1 371	930			
1959	1 081	1 107	174	162	410	269	175	998	534	1 654			1 333	855			
1960	1 046	1 207	158	154	453	296	162	1 030	535	1 718			1 385	868			
1961	1 187	1 254	163	178	548	202	164	1 096	534	1 907			1 454	987			
1962	1 150	1 187	171	133	596	271	144	1 052	655	1 682			1 406	931			
1963	1 051	1 077	122	168	609	225	118	886	477	1 651			1 326	802			
1964	1 222	1 249	176	162	578	276	223	1 056	517	1 954			1 634	837			
1965	1 222	1 236	174	166	664	292	194	968	536	1 922			1 676	782			
1966	1 148	1 230	153	164	675	264	158	964	560	1 818	2 286	92	1 612	766			
1967	900	990	152	93	642	201	141	661	416	1 474	1 837	53					
1968	901	873	130	78	662	221	134	549	352	1 454	1 744	62					
1969	838	868	129	70	643	182	144	538	349	1 382	1 683	48					

TABLEAU A2. – *Les adoptés simples (1841-1980) (suite)*

Effectif	Sexe		Liens de parenté entre les adoptés et les adoptants							Pupilles ou non			Nationalité		Maintien ou rupture des liens unissant les adoptés à leur famille naturelle	
	Hommes	Femmes	Enfants naturels reconnus	Enfants naturels non reconnus	Beaux-fils ou belles-filles	Neveux ou nièces	Autres parents	Non parents ou parenté non indiquée	Pupilles de l'aide sociale à l'enfance	Autres adoptés	Française	Étrangère	Liens maintenus	Liens rompus		
1970	850	933	121	85	715	183	117	562	280	1 517	1 715	82				
1971	852	887	125	86	676	202	156	494	258	1 513	1 730	41				
1972			82	47	651	179	108	560	290	1 365	1 587	68				
1973			76	55	681	169	112	485	245	1 359	1 549	55				
1974	1 580		112	41	687	161	128	451	180	1 427	1 562	45				
1975	1 836		102	85	786	180	143	540	290	1 563	1 791	62				
1976	1 682		96	47	804	156	105	474	230	1 452	1 629	53				
1977	2 167								433	1 734	2 078	89				
1978	2 281								341	1 940	2 149	132				
1979	2 445								377	2 068	2 319	126				
1980	2 597								308	2 289	2 434	163				

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BARRE C., 2005, « 1,6 million d'enfants vivent dans une famille recomposée » dans C. LEFÈVRE, A. FILHON (éds.), *Histoires de famille, histoires familiales*, Paris, INED, p. 273-281.
- BELMOKHTAR Z., 1996, « Les adoptions simples et plénières en 1992 », *Infostat justice*, 46, p. 1-4.
- BELMOKHTAR Z., 2009a, *Les adoptions simples et plénières en 2007*, Paris, Ministère de la Justice.
- BELMOKHTAR Z., 2009b, « L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents », *Infostat justice*, 106, p. 1-6.
- BURGUIÈRE A., 1993, « De la famille en miettes à la famille recomposée » dans M.-T. MEULDERS-KLEIN, I. THÉRY (éds.), *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, p. 23-31.
- BURGUIÈRE A., 1999, « Un aussi long refus. Droit et pratique de l'adoption en France du XV^e siècle au temps présent » dans M. CORBIER (éd.), *Adoption et fosterage*, Paris, De Boccard, p. 123-137.
- CARBONNIER J., 2002, *Droit civil. Tome 2 : La famille, l'enfant, le couple*, Paris, Presses universitaires de France.
- CICHELLI-PUGEAULT C., CICHELLI V., 1998, *Les théories sociologiques de la famille*, Paris, La Découverte.
- DAMON J., 2015, « Quel statut pour les beaux-parents ? », *Futuribles*, 46, p. 49-55.
- DÉCHAUX J.-H., 2006, « Les études sur la parenté : néo-classicisme et nouvelle vague », *Revue française de sociologie*, 47, 3, p. 591-619.
- DÉCHAUX J.-H., 2009, *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte.
- DOL C., 2013, « L'institution de l'adoption au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle en France constitue un révélateur de la place du nom de famille et des prénoms dans l'ordonnement social », Communication au Colloque *Noms et prénoms*, 11 décembre 2013, INED.
- FARON O., 2001, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première Guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte.
- FINE A., 1998, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- FINE A., 2000, « Adoption, filiation, différence des sexes » dans M. GROSS (éd.), *Homoparentalités, état des lieux. Parentés et différence des sexes*, Paris, ESF, p. 73-85.
- FINE A., 2008, « Regard anthropologique et historique sur l'adoption. Des sociétés lointaines aux formes contemporaines », *Informations sociales*, 146, p. 8-19.
- FINE A., 2012, « La question de l'adoption par les couples homosexuels », *Cahiers français*, 371, p. 61-67.
- FINE A., NEIRINCK C., 2000, *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*, Paris, LGDJ.
- FISHER A. P., 2003, « Still "Not Quite As Good As Having Your Own" ? Toward a Sociology of Adoption », *Annual Review of Sociology*, 29, 1, p. 335-361.
- GUTTON J.-P., 1993, *Histoire de l'adoption en France*, Paris, Publisud.

- HALIFAX J., LABASQUE M.-V., 2013, *Étude relative au devenir des enfants adoptés en France et à l'international. Rapport final*, CREA Picardie.
- HALIFAX J., VILLENEUVE-GOKALP C., 2004, « L'élaboration d'une enquête sur l'adoption en France », *Population*, 59, 5, p. 767-782.
- HALIFAX J., VILLENEUVE-GOKALP C., 2005, « L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? », *Population et sociétés*, 417.
- HALPÉRIN J.-L., 2001, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Presses universitaires de France.
- INSEE, 2014, *Population totale par sexe, âge et état matrimonial au 1^{er} janvier, 1901-2013*, Paris, INSEE.
- JABLONKA I., 2006, *Ni père ni mère. Histoire des enfants de l'Assistance publique (1874-1939)*, Paris, Le Seuil.
- JONAS N., LE PAPE M.-C., VÉRON B., 2007, « Au nom du sang : amour et filiation. À l'épreuve de contextes en évolution », *Informations sociales*, 144, p. 100-107.
- KIMMEL-ALCOVER A., 2000, « Les détournements de l'adoption » dans A. FINE, C. NEIRINCK (éds.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*, Paris, LGDJ, p. 271-287.
- LAPINTE A., 2013, « Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée », *INSEE première*, 1470.
- LOUYOT A., 2012, *Histoire de l'adoption*, Paris, Françoise Bourin.
- MARMIER M.-P., 1969, *Sociologie de l'adoption. Étude de sociologie juridique*, Paris, LGDJ.
- MARMIER-CHAMPENOIS M.-P., 1978, *L'adoption. Effectivité de la loi du 11 juillet 1966. Approche des résultats de l'institution*, Paris, Ministère de la Justice.
- MARTIAL A., 1998, « Partages et fraternité dans les familles recomposées » dans A. FINE (éd.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 205-244.
- MARTIAL A., 2000, « L'adoption de l'enfant du conjoint dans les familles recomposées » dans A. FINE, C. NEIRINCK (éds.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*, Paris, LGDJ, pp. 189-209.
- MARTIAL A., 2003, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- MIGNOT J.-F., 2008, « Stepfamilies in France Since the 1990s: An Interdisciplinary Overview » dans J. PRYOR (ed.), *The International Handbook of Stepfamilies: Policy and Practice in Legal, Research, and Clinical Environments*, Hoboken (NJ), John Wiley & Sons, p. 53-78.
- NEIRINCK C., 2000, « L'évolution de l'adoption » dans A. FINE, C. NEIRINCK (éds.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*, Paris, LGDJ, p. 343-361.
- PIKETTY T., 2013, *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Le Seuil.
- SARDON J.-P., 2005, « L'évolution du divorce en France » dans C. BERGOUIGNAN, C. BLAYO, A. PARANT, J.-P. SARDON, M. TRIBALAT (éds.), *La population de la France. Évolutions démographiques depuis 1946*, Paris, CUDEP/INED, p. 217-252.

- SCHNEIDER B., VECHO O., 2009, « Adoption par les gays et les lesbiennes en France. État du débat relatif à l'agrément des candidats », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 25, p. 63-84.
- SEGALEN M., 2004, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin.
- SINGLY F. (DE), 2007, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Armand Colin.
- THÉRY I., 2001, *Recomposer une famille, des rôles et des sentiments*, Paris, Textuel.
- THÉRY I., LEROYER, A.-M., 2014, *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Ministère des Affaires sociales et de la Santé.
- VILLENEUVE-GOKALP C., 2007, « Du désir d'adoption à l'accueil d'un enfant. Une enquête en France », *Population*, 62, 2, p. 281-314.
- WEBER F., 2005, *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, Paris, Éditions Aux lieux d'être.

ABSTRACT

“Simple” adoption in France. Revival of an old institution (1804-2007)

Along with so-called “full” adoption, there is in France another form known as “simple” adoption, which adds an additional descendency tie to the adoptees’ tie with his family of origin. Nowadays, this form of adoption is mostly used by a step-parent without children to adopt an adult stepchild to whom there is already an attachment in order to transmit his/her estate to it. Simple adoption, about which little is known by sociologists of the family, has now become more common than full adoption. Using historical statistics from the Ministry of Justice on simple adoption since the nineteenth century, we trace the history of this institution since 1804 when it became part of French law. The objective is not just to better understand simple adoption, but also the reasons for its rise since the 1970s and what this reveals about long term socio-demographic and cultural changes within the family.

Key words. FAMILY – DESCENT – ADOPTION – REORGANISATION – DIVORCE – INHERITANCE

ZUSAMMENFASSUNG

Die einfache Adoption in Frankreich: Wiederbelebung einer alten Einrichtung (1804-2007)

Neben der sogenannten Volladoption gibt es in Frankreich eine „einfache Adoption“, mit der zusätzlich zur Abstammungsverbindung des Adoptierten mit seiner Ursprungsfamilie eine weitere neue Verbindung erstellt wird. Heutzutage geht es bei dieser Art Bindung für einen Stiefvater/eine Stiefmutter ohne Kinder meist darum, ein liebgewordenes großjähriges Kind zu adoptieren, um ihm sein Erbgut zu sichern. Die unter den Familiensoziologen wenig bekannte einfache Adoption ist jedoch heute häufiger als die Volladoption. Gestützt auf die historischen Statistiken des Justizministeriums für einfache Adoptionen seit dem 19. Jhd. zeichnen wir die geschichtliche Entwicklung dieser Einrichtung seit ihrer Einführung in das französische Recht im Jahre 1804 nach, mit dem Zweck der besseren Kenntnis der einfachen Adoption, aber auch zum besseren Verständnis der Gründe des Aufschwungs der einfachen Adoption seit den siebziger Jahren und zur Erkennung der langzeitlichen soziodemographischen und kulturellen Veränderungen der Familie.

Wörter Schlüssel. FAMILIE – ABSTAMMUNG – ADOPTION – FAMILIENNEUBILDUNG – SCHEIDUNG – ERBE

RESUMEN

La adopción simple en Francia: Renovación de una institución antigua (1804-2007)

En paralelo de la adopción llamada “plena” existe en Francia una adopción “simple”, que añade al lazo de filiación del adoptado con su familia de origen otro lazo, adicional. Hoy en día, esta forma de adopción en general consiste en que el cónyuge del padre/de la madre, sin hijos propios, adopte a su hijastro/a mayor de edad, al que se siente unido, para transmitirle su patrimonio. Dicha adopción simple, bastante ignorada por los sociólogos de la familia, es hoy día más frecuente que la adopción plena. Gracias a las estadísticas históricas del ministerio de Justicia acerca de la adopción simple desde el s. XIX, retratamos la historia de esta institución desde su introducción en el derecho francés en 1804. Nuestro objetivo es conocer mejor en qué consiste la adopción simple, pero también entender el porqué de su auge desde los años 1970 y lo que revela respecto a las transformaciones sociodemográficas y culturales de la familia a largo plazo.

Palabras claves. FAMILIA – FILIACIÓN – ADOPCIÓN – FAMILIA RECONSTITUIDA – DIVORCIO – SUCESIONES